

PROCES-VERBAL

Date de la convocation : 22/10/2025

Date d'affichage : 22/10/2025

Quorum : 8

Nombre de membres présents : 13

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf octobre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Emmanuel BRAY, Michèle BRÉSCANCIN, Michel BERT, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Julie VILLANNEAU, Sophia CARAYRE, Angéline RAMBAUD

Absent(s) avec pouvoir : Saad KHADRAOUI a donné pouvoir à Emmanuel BRAY

Absent(s) excusé(s) : Evelyne CAILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire prise dans le sein du conseil.

Madame Angéline RAMBAUD ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Ordre du jour

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- *CoPLER – Intervention sur la déclinaison du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) à l'échelle communale et présentation du nouveau dispositif CoPLERénov'*
- Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 23 septembre 2025
- Rapport des décisions prises par délégation accordée au Maire
- Cession d'une parcelle – Chemin au Foux
- CoPLER :
 - Reversement du foncier bâti économique
 - Chemins de randonnée - Convention d'autorisation de passage, de balisage et d'entretien
- Question(s) diverse(s)

CoPLER PCAET – Dispositif CoPLERénov'

M. Pascal BERT (conseiller délégué « économie et agriculture » à la CoPLER) et Mme Marine GUILLOT (chargée de projet transition écologique et sociale), préalablement à la réunion du Conseil Municipal, présentent :

- Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) qui fixe un cap commun pour limiter notre impact sur le climat et nous adapter au changement climatique. C'est un projet de

territoire qui repose sur des changements profonds et durables, tout en réduisant les inégalités et en améliorant la qualité de vie des habitants. Les déclinaisons du plan à l'échelle communale sont également exposées à l'assemblée.

- Le dispositif CoPLERénov'. Il s'agit d'une aide de la CoPLER en faveur de la rénovation de l'habitat privé dans les bourgs : pour rénover un logement, pour sortir un logement de la vacance, pour devenir propriétaire pour la première fois. Cette aide s'adresse aux ménages aux revenus modestes et aux propriétaires occupants (ou les bailleurs uniquement pour la sortie de vacance d'un logement). Pour être éligible :
 - Le logement doit être situé dans un bourg (voir zones PLUi éligibles) et avoir plus de 15 ans.
 - Le logement doit être inoccupés depuis plus de 2 ans
 - Et obligation de réaliser des travaux de rénovation énergétique.

Approbation du PV de la réunion du 23 septembre 2025

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 31/20 du Conseil Municipal de Neulise en date du 27 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Déclarations d'intention d'aliéner :

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2025/14 transmise le 09 octobre 2025 par Nathalie VIRICEL, Notaire à Balbigny (Loire)

Propriétaire : Mme RAMBAUD Marie-Hélène

Parcelle située 178 Route du forez

Section : AD - Numéro : 21 - Contenance : 2 390 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2025/15 transmise le 10 octobre 2025 par Déborah BONCHE, Notaire à Nervieux (Loire)

Propriétaires : M. CRETOLLIER Philippe et CRETOLLIER Joelle

Parcelle située 94 Lotissement du beaujolais

Section : AC - Numéro : 218 - Contenance : 971 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2025/16 transmise le 20 octobre 2025 par Christophe TEYSSIER, Notaire à Saint-Etienne (Loire)

Propriétaire : DEUX FLEUVES LOIRE HABITAT

Parcelle située 297 Chemin vieux

Section : AC - Numéro : 311 - Contenance : 166 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

**Cession d'un délaissé du chemin rural dénommé « Chemin au Foux »
Parcelle communale cadastrée section ZL n° 105**

Délibération n° 54/25

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 relatif à la cession des biens appartenant au domaine privé de la commune ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux ;

VU la demande formulée par Mme Fannély BESSET et M. Quentin GILBERT – domiciliés 377 Chemin au Foux - propriétaires du fonds riverain, tendant à l'acquisition d'une partie du délaissé du chemin rural dit « Chemin au Foux » ;

VU le plan de délimitation établi par le géomètre-expert M. Christian TOINON, en date du 19 juin 2025, prévoyant la cession de la parcelle cadastrée ZL 105 d'une superficie de 98 m², correspondant à un délaissé situé en bordure du chemin rural précité ;

Considérant que cette portion de terrain ne présente aucun intérêt pour la Commune, qu'elle ne compromet ni la circulation ni l'entretien du chemin rural, et qu'elle constitue un simple délaissé en limite de propriété privée ;

Considérant que les acquéreurs se sont engagés à :

- réaliser à leurs frais un mur de soutènement en limite du chemin rural, afin d'assurer la stabilité et la sécurité de l'emprise communale restante ;
- prendre en charge l'ensemble des frais liés à l'opération, notamment les frais de bornage, d'acte notarié et de publicité foncière ;

Considérant qu'en contrepartie de ces engagements, il est proposé de fixer le prix de cession à 1,00 €, la Commune n'ayant aucun intérêt à conserver cette portion de terrain et tirant bénéfice indirect de la sécurisation du chemin ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 :

La Commune de Neulise cède à Mme Fannély BESSET et M. Quentin GILBERT, domiciliés 377 Chemin au Foux, la parcelle cadastrée section ZL n° 105 d'une superficie de 98 m² correspondant à un délaissé situé en bordure du chemin rural dit « Chemin au Foux », conformément au plan établi par le géomètre-expert M. Christian TOINON, annexé à la délibération.

Article 2 :

Le prix de cession est fixé à 1,00 €, en contrepartie :

- de la réalisation à leurs frais d'un mur de soutènement en limite du chemin rural, selon des modalités validées par la Commune de Neulise,
- et de la prise en charge intégrale de tous les frais afférents à la cession (géomètre, notaire, publication, etc.).

Article 3 :

Le chemin rural demeure ouvert à la circulation publique, et la présente cession ne porte que sur le délaissé n'ayant pas d'utilité pour le maintien de cette circulation.

Article 4 :

Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, est autorisé à signer l'acte notarié de cession, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**CoPLER
Reversement du foncier bâti économique**

Délibération n° 55/25

Considérant le travail déjà amorcé dans le cadre du pacte fiscal et financier, notamment le reversement de la taxe d'aménagement perçues par les communes approuvé et mis en œuvre en 2022 ;

Considérant, à l'issue de l'approbation du PLUI, le 24 mars 2022, le transfert du droit de préemption urbain à la CoPLER sur tous les espaces à vocation économique des zones urbanisées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'instaurer le reversement à la CoPLER de 50% de la croissance annuelle de taxe foncière perçue par la commune sur l'ensemble des secteurs à vocation économique du PLUI (1UIz, 2UIz, Uis, Aue, Uic et les STECAL économiques et touristiques), déduction faite de la hausse éventuelles des bases décidée par l'Etat ;**
- **De préciser qu'à l'issue de son approbation, cette décision s'appliquera pour les années 2025, 2026 et suivantes, sauf si une nouvelle délibération était prise avant le 1^{er} juillet de l'année N-1 qui viendrait annuler ou modifier la présente décision.**

CoPLER

Chemins de randonnée – Convention d'autorisation de passage, de balisage et d'entretien

Délibération n° 56/25

En concertation avec les groupes de travail d'élus municipaux des 16 communes, de nouveaux itinéraires de randonnée ont été élaborés. Il apparaît nécessaire d'en sécuriser l'usage et de redéfinir les rôles des communes et de l'intercommunalité par le biais d'un conventionnement.

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt de l'intercommunalité pour le développement des activités de randonnée sur son territoire ;

Considérant la compétence intercommunale Protection et mise en valeur de l'environnement ;

Considérant le projet de convention ci-annexé transmis aux 16 communes membres de la CoPLER pour approbation par les conseils municipaux, assorti d'une cartographie détaillée de tous les itinéraires de randonnée ;

Considérant que la présente convention fixe les modalités de passage du public sur les voies et parcelles communales, ainsi que les interventions d'aménagement, de balisage et des d'entretien à réaliser par les communes et les agents de la CoPLER ;

Considérant que cette convention est conclue pour une durée de 7 ans, renouvelable tacitement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 13 voix pour et 1 abstention, décide :

- **D'approuver la convention d'autorisation de passage, de balisage et d'entretien ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer ladite convention et tout document afférent à cette démarche.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

La séance est levée.

La secrétaire de séance,
Angéline RAMBAUD



Le Maire,
Hubert ROFFAT

